

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES
M.R.C. LES BASQUES**

SÉANCE extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, tenue le 16 août 2010, à 19h30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents : SON HONNEUR LE MAIRE : M. Jean Marie Lafrance. LES MEMBRES DU CONSEIL: Monsieur Jean-Paul Rioux, Madame Carmen Nicole, Monsieur Robert Forest, Madame Nancy Lafond, Monsieur Alain Théberge, Monsieur Gaston Rioux

Tous membres du conseil et formant quorum.

RÈGLEMENT NUMÉRO 329

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 200 100 \$ POUR LA FOURNITURE D'UN CAMION NEUF 10 ROUES AVEC EQUIPEMENTS DE DENEIGEMENT ET AVEC BENNE QUATRE (4) SAISONS

Considérant qu'il est devenu essentiel de faire l'acquisition d'un camion 10 roues avec les équipements pour l'entretien des chemins;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ce camion et les équipements;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 12 juillet 2010 ;

En conséquence il est proposé par monsieur Alain Théberge et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 329 soit et est adopté. Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 200 100 \$ pour l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipements de déneigement et avec benne quatre (4) saisons selon l'annexe A ;

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter la somme de 200 100 \$ pour une période de 10 ans ;

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

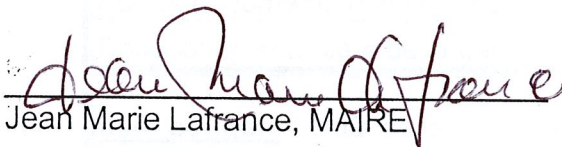
Article 7

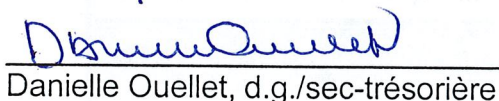
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 12 juillet 2010

Présentation au conseil et adoption le 16 août **2010**

Par la résolution n° 08.2010.191


Jean Marie Lafrance, MAIRE


Danielle Ouellet, d.g./sec-trésorière